hebdomadaire
n° 3024 • 1,30 euro •
de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,
fondé pendant la guerre sous le titre de
RÉSISTANCE OUVRIÈRE.
Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 82 02
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE Ouvrière

REVENDICATIONS: FO GARDE LE CAP

Réuni les 22 et 23 mars, le Comité confédéral national (CCN) de FO a réaffirmé que les revendications demeurent, même en période électorale. Il a rappelé que FO ne donnera aucune consigne de vote, directe ou indirecte. **(lire page 3).**

AGIR
évènements

Les éboueurs de la communauté urbaine de Lyon sont en grève depuis le 12 mars.

Lire page 5

Les sidérurgistes d'Arcelor continuent de mettre la pression pour que l'activité redémarre à Florange.

Lire page 6

Après la grève du 15 mars dernier, la situation sociale reste tendue à La Poste.

Lire page 7

Dans un courrier adressé au Premier ministre, FO dénonce le démantèlement de la formation professionnelle initiale.

Lire page 8

AUCUNE CONSIGNE DE VOTE, DIRECTE OU INDIRECTE

Lire l'éditorial page 4

DOCUMENT
4 pages centrales

L'intégralité de la résolution adoptée par le Comité confédéral national des 22 et 23 mars.

SAVOIR
pratique

La loi Warsmann, qui vient d'être promulguée, contient une vingtaine d'articles relatifs au droit du travail.

Lire page 13

MONTRER
enquête

Le Royaume-Uni vit à l'heure d'une cure d'austérité parmi les plus sévères d'Europe. Mais le mouvement syndical en particulier et la population en général ne restent pas les bras croisés.

Lire pages 17 à 20

AFPImageForum/A. Dennis

L'éditorial de Jean-Claude Mailly

AUCUNE CONSIGNE DE VOTE, DIRECTE OU INDIRECTE

Le Comité confédéral national (CCN) – le «parlement» de FO – s'est réuni à Paris la semaine dernière. Il a adopté à l'unanimité une résolution sur les questions d'actualité que vous trouverez dans ce numéro de *FO Hebdo*.

Le contexte électoral politique a été rappelé pour souligner la nécessité de préserver la liberté de comportement et l'indépendance de Force Ouvrière. Indépendance qui nous conduit à ne donner aucune consigne de vote, directe ou indirecte.

Le Comité confédéral national a par ailleurs confirmé ses analyses et revendications sur le plan européen en condamnant les deux traités gigognes que sont le Mécanisme européen de stabilité (MES) et le futur traité sur la stabilité, la coopération et la gouvernance.

Ainsi, en cas de référendum comme en cas de réunion du Congrès (Assemblée nationale et Sénat), nous combattrions ce texte visant à préserver la rente et, en constitutionnalisant l'austérité, à faire supporter aux travailleurs une crise dont ils ne sont pas responsables.

C'est aussi pourquoi le Comité confédéral national a donné mandat au bureau confédéral et à la commission exécutive pour prendre toute décision d'action nécessaire.

Les élections passées, nul ne peut prétendre qu'il n'y aura pas de plan d'austérité, «de droite, ou de gauche».

Nous mettons donc solennellement en garde les futurs gouvernants.

Dans ce contexte, le 1er Mai 2012, qui se situe entre les deux tours de l'élection présidentielle, sera un 1er Mai Force Ouvrière, rappelant nos revendications et marquant notre solidarité internationale.

Pour ma part, je répondrai à l'invitation de nos camarades tunisiens de l'UGTT pour participer, à Tunis, à un meeting et à une manifestation.

Lisez la résolution du Comité confédéral national et faites-la lire.

Par ailleurs, à la suite du départ en retraite de notre camarade René Valladon*, le CCN a procédé à l'élection de deux nouveaux membres du bureau confédéral.

Il s'agit d'Anne Baltazar, actuellement Secrétaire générale de la Fédération générale des Fonctionnaires FO, et de Patrick Privat, actuellement Secrétaire général de l'Union départementale FO du Tarn.

** Qui conservera cependant quelques missions.*

SOMMAIRE

AGIR

Page 2
CCN: Un départ, deux arrivées au bureau confédéral.

Page 3
Revendications: Le CCN de FO maintient le cap syndical.
Indépendance: «Le temps du politique n'est pas le temps du syndicat».

Page 4
Aucune consigne de vote, directe ou indirecte, par Jean-Claude Mailly.

Page 5
Action: Deux semaines de grève pour les éboueurs lyonnais.
ONF: Coup de colère des ouvriers forestiers.

Page 6
Moselle: Aciérie de Florange: il faut que l'État reprenne la main.
Intérim: Cinq cent trente postes supprimés chez Adecco.

Page 7
Stop!: Tous les syndicats de La Poste revendiquent «l'arrêt ou le gel des réorganisations».
Emballage: Conflit salarial chez Amcor.

Page 8
Alerte: Formation professionnelle initiale: FO s'adresse à Fillon.
Congrès UD: Ariège: les filières du textile et du papier s'éteignent.

SAVOIR

Page 13
Les droits:
Loi Warsmann: Quand simplification rime avec modification.
Consommation:
Eau: factures salées et opaques.

Page 14
Le chiffre de la semaine.
Les chiffres utiles.

RESPIRER

Page 15
La liberté de circulation:
Frontières ouvertes, frontières fermées.
Parution > La rédaction vous signale.
Voix de presse:
L'automobile continue à se faire la malle.

Page 16
Une sélection de livres.
Festival du film féminin de Créteil:
Profession: réalisatrice.

MONTRER

Pages 17 à 20
Royaume-Uni:
Quand un gouvernement attise le feu qui couve.

RÉSOLUTION CCN

Pages 9 à 12
Comité confédéral national de la CGT-Force Ouvrière, Paris, les 22 et 23 mars 2012.

Force Ouvrière hebdomadaire

Secrétaire confédéral chargé de la presse: Y. Veyrier (8460)
Tél.: 0140528455 - Fax: 0140528471
Rédacteur en chef: D. Rousset (8455)

Réalisation: D. Hingant (8464), F. Blanc (8466), O. Le Trouher (8465)
Révision: M.-P. Hamon (8468)
Contrat de travail: S. Fortin (8463)
Emploi: C. Girard (8469)
Économie: M.-L. Schisselé (8458)

Santé, retraite: F. Lambert (8456)
Services: C. Josselin (8476)
État, fonction publique: V. Forgeront (8457)
International: E. Salamero (8459)
Service photos: G. Ducrot (8467)
Service abonnement: V. Rigaut (8233)

Faire précéder les nos de téléphone entre parenthèses par 01 40 52.
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

Imprimé par RPN, Livry-Gargan - 2e trim. 2012
Commission paritaire : 0911S05818

Comité confédéral national de la CGT-Force Ouvrière

Paris, les 22 et 23 mars 2012

RÉSOLUTION

Réuni les 22 et 23 mars 2012 à Paris, le CCN de la CGT-Force Ouvrière réaffirme son profond attachement à la liberté et à l'indépendance syndicales, qui sont à la base de toute action revendicative dans la négociation comme dans l'action. C'est aussi pourquoi, conformément à ces principes, le CCN rappelle que la CGT-Force Ouvrière ne donnera aucune consigne de vote, directe ou indirecte, à l'occasion des élections présidentielles et législatives. Pour autant, la CGT-Force Ouvrière ne taira pas ses revendications et le CCN rappelle qu'il s'inscrit dans l'ensemble des revendications des résolutions du XXIIe Congrès confédéral de Montpellier (14 au 18 février 2011) qu'il reprend et défend.

Combattre l'austérité, combattre la «règle d'or»:

En France hexagonale et en outre-mer comme dans l'Union européenne et ailleurs, la situation ne cesse de se dégrader pour les travailleurs, les retraités et les demandeurs d'emploi. La crise en cours du capitalisme se poursuit. Les États doivent s'émanciper des marchés financiers et des agences de notation.

Les annonces et décisions du gouvernement accentuent l'austérité imposée depuis plusieurs années. Déjà lourdement frappés par les effets de la crise du capitalisme, les salariés sont et seront à nouveau touchés: taxes sur les complémentaires de santé, augmentation de la CSG, TVA, TVA dite «sociale», accélération et aggravation de la contre-réforme des retraites de 2010, perte de pouvoir d'achat, détérioration et suppression accentuées des services publics et des services de santé, journées de carence dans le public et le privé, etc.

Pour le CCN, l'austérité est inacceptable. Le CCN combat cette «dictature de la dette», qui sacrifie les dépenses les plus essentielles pour réduire un endettement public dont les salariés ne sont pas responsables.

L'austérité détruit l'activité économique, la consommation et l'emploi en faisant glisser l'économie vers la récession. Elle accentue les inégalités socia-

FO Hebdo - G. Ducrot

Comité confédéral national de la CGT-Force Ouvrière

Paris, les 22 et 23 mars 2012

RÉSOLUTION

les et conduit à une augmentation du nombre de travailleurs pauvres et précaires. Elle compromet toute politique industrielle indispensable au développement économique et social. De surcroît, elle attaque les principes républicains et les droits sociaux.

En s'enfermant dans cette logique, les gouvernements fragilisent la démocratie: le dumping, la régression et les inégalités l'emportent sur la solidarité et le progrès.

Pour le CCN, les deux traités décidés dans le cadre de l'Union européenne, traités du Mécanisme européen de stabilité (MES) et de Stabilité, coordination et gouvernance (TSCG) sont les deux faces d'une même pièce conduisant à plus d'austérité, à créer une «Europe des sanctions» et à des transferts de souveraineté. Ils ne sont pas amendables ou aménageables: ils doivent être rejetés.

Le CCN s'oppose au projet de «règle d'or» prévu par le TSCG, notamment attentatoire à la liberté de négociation. Si un référendum était organisé à ce sujet, la CGT-Force Ouvrière appellerait à voter non. Lors de l'examen, la CGT-Force Ouvrière s'adressera aux parlementaires pour leur demander de ne pas voter ce TSCG. Dans le prolongement, le CCN mandate le bureau confédéral pour engager une campagne d'information afin de préparer la riposte nécessaire.

Revendiquer prioritairement pour l'emploi et les salaires:

Le CCN réaffirme que la consommation des ménages est la clé de la croissance pour relancer la création d'emplois en CDI à temps complet, qui doit rester le contrat de travail de référence. Il rejette toute forme d'emplois précaires et temps partiel imposé. Le recours aux contrats en CDD, intérim et à temps partiel devant être exceptionnel. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une surcotisation sociale patronale. L'augmentation du pouvoir d'achat des salaires est non seulement une nécessité sociale et économique, mais elle constitue la revendication majeure pour tous les travailleurs face aux plans d'austérité.

Aussi, le CCN revendique une augmentation générale des salaires, de la valeur du point d'indice dans la fonction publique, des pensions et retraites ainsi que des minima sociaux. Cela doit se traduire notamment par:

☛ amener le SMIC à 1350 euros net par mois (soit 80% du salaire médian) et faire respecter l'obligation de négociation des minima salariaux des branches à chaque revalorisation;

☛ la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes;

☛ revaloriser la prime transport à 400 euros par an et en généraliser le paiement à tous les salariés qui utilisent leur véhicule pour aller au travail;

☛ la généralisation de l'équivalent d'un treizième mois de salaire pour tous;

☛ la hausse de la valeur du point d'indice (5% dès 2012) et par 44 points supplémentaires pour tous afin de rattraper (en partie) la perte de plus de 10% du pouvoir d'achat enregistrée depuis 2000 dans la fonction publique;

☛ l'arrêt du gel des rémunérations pour tous les agents de l'État;

☛ la revalorisation des grilles indiciaires dans le public pour les catégories C, B et A et porter le minimum de rémunération à 120% du SMIC, soit actuellement 1670 euros brut par mois;

☛ la réduction de l'écart important qui existe entre les pensions, retraites et les salaires en exigeant un minimum de pension égal au SMIC.

☛ L'indexation de l'évolution des retraites sur l'évolution des salaires.

Pour le CCN, le maintien et la création d'emplois passent aussi par une politique industrielle nationale ambitieuse, permettant de renforcer la légitimité de l'intervention publique, notamment pour l'industrie, et de créer une banque nationale pour l'industrie en coordonnant les fonds nationaux existants. Elle doit permettre d'empêcher les délocalisations, les externalisations, de stopper le dumping fiscal et social et d'autoriser la prise de majorité de capital, y compris intégrale, par l'État et le contrôle des entreprises quand la situation l'exige, sans indemnités ni rachat, pour sauver l'emploi.

Le CCN s'oppose aux accords dits de compétitivité-emploi, véritable chantage à l'emploi. Le CCN rappelle que ce projet de réforme n'aurait pas été possible sans la loi du 20 août 2008, issue de la position commune CGT, CFDT, MEDEF et CGPME. En effet, il s'appuie sur les accords majoritaires pour déréglementer.

Le CCN condamne les dispositions de la loi «Warsmann», qui autorisent l'employeur, sous couvert d'un accord collectif, à moduler le nombre d'heures travaillées sans que cela constitue une modification du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié. De fait, cela anéantit l'un des socles principaux des droits individuels des salariés.

Le CCN demande l'abrogation de l'article 45 de cette loi.

Combattre la montée continue du chômage, du chômage de longue durée frappant particulièrement les jeunes et les seniors, lutter contre la précarité grandissante et l'accroissement du nombre de travailleurs pauvres nécessite l'abandon des politiques d'austérité. Face à ce chômage de masse, le CCN revendique une augmentation des effectifs de Pôle emploi en CDI afin d'améliorer les délais d'indemnisation, l'accompagnement et le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi.

Le CCN rappelle que la fusion ASSEDIC-ANPE a eu pour résultat de porter un coup majeur au régime paritaire d'assurance-chômage auquel le CCN ne se résout pas.

Le CCN refuse le démantèlement voire la disparition programmée de la formation professionnelle initiale et continue dans le cadre du service public et exige des pouvoirs publics des mesures d'urgence en défense de l'AFPA, des GRETA et des lycées professionnels menacés d'asphyxie.

Comité confédéral national de la CGT-Force Ouvrière

Paris, les 22 et 23 mars 2012

RÉSOLUTION

Pour des milliers de chômeurs âgés qui sont touchés par la contre-réforme des retraites, dont certains seront sans ressources, le CCN revendique le rétablissement définitif et intégral de l'AER (Allocation équivalent retraite).

Le CCN estime indispensable, compte tenu notamment de la situation de l'emploi, le rétablissement de systèmes de préretraite.

Le CCN rappelle son attachement au repos dominical et invite les structures de la CGT-Force Ouvrière et les salariés à poursuivre la lutte contre la généralisation du travail le dimanche.

Défendre le service public, défendre la République:

Le CCN se félicite des résultats des élections dans la fonction publique d'octobre et novembre 2011, qui confirment la forte progression de Force Ouvrière. FO se renforce partout et, en intégrant les élections antérieures, devient la première organisation dans toute la fonction publique de l'État.

FO Hebdo - G. Ducrot

Le CCN réaffirme son attachement à la conception républicaine du service public et au statut général de la fonction publique. Il s'oppose à tout transfert de mission du service public vers des opérateurs privés. Il réaffirme son exigence d'abandon de la loi dite de rénovation du dialogue social dans la fonction publique issue des accords de Bercy.

Le CCN demande l'abandon des contre-réformes remettant en cause les missions des services publics républicains. Il exige le respect des statuts particuliers des fonctionnaires de l'État, qui garantissent en particulier leur indépendance, principe de base de la République. Le CCN condamne les réformes structurelles qui visent à généraliser les fusions de corps des fonctionnaires.

Le CCN condamne la loi portant la réforme des collectivités territoriales, deuxième volet de la RGPP, qui conduit au transfert et à la mutualisation de services dans des intercommunalités contraintes. Le CCN condamne toutes les mobilités forcées induites par cette réforme.

Le CCN exige l'arrêt de la Révision générale des politiques publiques, de la loi HPST et de la réforme des collectivités territoriales, ainsi que l'arrêt des suppressions de postes dans les trois versants de la fonction publique. À l'inverse, il revendique leur restitution et les recrutements statutaires nécessaires à l'exercice des missions publiques.

Le CCN s'oppose à tout transfert de mission du service public vers des opérateurs privés. Le CCN condamne le recours aux Partenariats public-privé, générateur d'énormes surcoûts et facteur de remise en cause du service public. Le CCN revendique l'abandon des contrats de PPP existants.

Le CCN condamne la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels des fonctionnaires et son décret sur la «réorientation professionnelle». Ils portent atteinte à la garantie d'emploi des fonctionnaires. Le CCN exige leur abrogation.

Le CCN s'oppose à l'individualisation des rémunérations, notamment par la mise en place de dispositifs de prime au mérite et d'intéressement, par définition arbitraires. Le CCN exige l'abrogation de l'article 105 de la loi de finances 2012, qui institue un «délai de carence» et porte un nouveau coup aux garanties statutaires.

Pour le CCN, les réorganisations en cours dans tous les services publics ne suppriment pas uniquement des missions et des effectifs: elles conduisent à de graves dysfonctionnements dans les services, à une grande souffrance au travail, à des drames humains et elles portent atteinte à la mise en œuvre des principes républicains.

Le CCN réitère son opposition aux droits de timbre, qui portent atteinte au droit fondamental d'agir en justice et à sa gratuité. La CGT-Force Ouvrière poursuit ses actions afin d'obtenir la suppression de cette mesure devant les plus hautes instances: Conseil d'État, Cour de cassation et Conseil constitutionnel. Elle n'hésitera pas à saisir les juridictions européennes si nécessaire.

Défendre la liberté syndicale:

Le CCN réaffirme sa condamnation des lois dites de représentativité (du 20 août 2008, du 5 juillet 2010, du 15 octobre 2010), issues de la position commune CGT, CFDT, MEDEF et CGPME, qui constituent une atteinte à la liberté syndicale et de négociation, ainsi qu'à la hiérarchie des normes, piliers de notre édifice républicain en matière sociale. Le CCN revendique donc l'abrogation de ces lois.

Le CCN exige le maintien et l'amélioration des droits et moyens syndicaux dans la fonction publique et dans le secteur privé.

Il revendique le rétablissement de la libre désignation des délégués syndicaux par les organisations syndicales, et de la liberté de revendiquer, négocier et de contracter. Il s'oppose à toute remise en cause des conventions collectives nationales, départementales et locales, du principe de faveur et condamne les accords dérogatoires facteurs de dumping social et d'individualisation du contrat de travail.

Le CCN dénonce toutes les lois qui portent atteinte au droit de grève dans le transport aérien et dans les transports terrestres. Le CCN exige leur abrogation, ainsi que celle de toutes les mesures entravant le droit de grève.

Le CCN condamne la généralisation du recours au vote électronique.

Défendre la Sécurité sociale et la protection sociale en général:

Le CCN s'oppose aux politiques d'exonération des cotisations sociales dites patronales et à la fiscalisation croissante des financements.

Pour le CCN, il faut permettre la

Comité confédéral national de la CGT-Force Ouvrière

Paris, les 22 et 23 mars 2012

RÉSOLUTION

pérennisation des régimes et l'amélioration des droits sociaux. Cela suppose notamment:

☛ des engagements clairs sur la consolidation du niveau de la protection sociale (maladie, famille, retraites et chômage);

☛ le maintien de la cotisation, source du salaire différé, comme fondement du financement;

Concernant les exonérations de cotisations sociales, elles sont sans impact sur l'emploi et ne constituent que des effets d'aubaine. Le CCN revendique leur suppression et la compensation intégrale de celles déjà consenties.

Le CCN rappelle son exigence d'une couverture dépendance solidaire, dans l'esprit des ordonnances de 1945.

Pour le CCN, la réforme de l'organisation de la médecine du travail (textes d'application de la loi du 20 juillet 2011) s'inscrit dans la démédicalisation de la prévention des risques professionnels.

Il réaffirme sa revendication que la spécificité de la médecine du travail préventive soit préservée. Il dénonce les récents dispositifs qui conduiront les médecins du travail des services de santé au travail à s'éloigner des travailleurs exposés et concernés.

De plus, l'allongement des durées d'absence qui déclenchent automatiquement une visite de reprise diminue fortement la surveillance de ceux qui ont subi une atteinte physique ou morale.

Le CCN réaffirme l'urgence à agir dans la prévention des suicides et des risques psychosociaux.

Le CCN condamne le mode de calcul, à la baisse, des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Le CCN dénonce les projets régionaux de santé (PRS) et les schémas régionaux d'organisation des soins (SROS) qui restructurent l'offre sanitaire sociale et médico-sociale, qui remettent en cause l'accès aux soins et aux différentes prises en charge, conduisant parallèlement à des suppressions d'emplois.

Le CCN rappelle son opposition au régime fiscal et social des heures supplémentaires prévu par la loi TEPA.

Le CCN réaffirme sa revendication d'abrogation de la loi Fillon-Woerth du 9 novembre 2010, aggravée par les mesures de décembre 2011.

Le CCN confirme l'actualité des résolutions du congrès confédéral de février 2011. Il réaffirme son opposition à toute réforme systémique des retraites. Par des comptes notionnels ou régimes par points, elle remettrait en cause le système actuel de répartition, la solidarité intergénérationnelle et le statut général de la fonction publique. La CGT-Force Ouvrière combattra toute velléité en la matière.

Le CCN de la CGT-Force Ouvrière rappelle que l'action commune doit se constituer sur des bases claires, qui nécessitent des revendications précises et des modalités d'action déterminées, y compris la grève interprofessionnelle. Par conséquent, le CCN rejette toute forme «d'intersyndicale permanente», qui porte atteinte au pluralisme syndical, fondement de la démocratie. Pour le CCN, seule l'expression libre, indépendante et déterminée du rapport de force est à même de faire aboutir les revendications légitimes des travailleurs salariés.

Le CCN apporte son soutien aux syndicats et aux travailleurs du privé et du secteur public engagés dans l'action.

Il appelle ses syndicats à se mobiliser et à défendre partout les revendications de la CGT-Force Ouvrière, à voter et faire voter pour les listes FO à l'occasion de chaque élection dans les entreprises. Il appelle à se mobiliser en prévision des élections dites de représentativité de décembre 2012 dans les «Très petites entreprises», et de janvier 2013 dans les chambres d'agriculture.

Le CCN appelle les travailleurs salariés, actifs, retraités et chômeurs à rejoindre le syndicalisme libre et indépendant que perpétue et représente la CGT-Force Ouvrière.

Dans le contexte politique électoral actuel, le CCN décide de faire du 1er Mai 2012 un «1er Mai Force Ouvrière» permettant de marquer l'attachement de la CGT-Force Ouvrière à l'indépendance et la liberté syndicales, à la revendication facteur de progrès social, à la solidarité et à l'internationalisme ouvrier.

Face à la crise persistante du capitalisme, face à des traités européens d'essence totalitaire portant atteinte à la République et à la démocratie, face à un risque d'accentuation des politiques d'austérité, le CCN mandate la commission exécutive et le bureau confédéral pour les semaines et mois à venir, non seulement pour défendre les positions et revendications de la CGT-Force Ouvrière, mais aussi pour mettre en œuvre toute réponse nécessaire, y compris par la grève interprofessionnelle, afin de contrer l'austérité et la remise en cause des droits sociaux des salariés.

Votée à l'unanimité
Paris, le 23 mars 2012.

hebdomadaire
de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé pendant la guerre sous le titre de *RÉSISTANCE OUVRIÈRE.*
Directeur de la publication: J-C Mailly
141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14
Tél.: 01 40 52 84 55 - Fax: 01 40 52 84 71
Mail: fohebdo@force-ouvriere-hebdo.fr

FORCE Ouvrière

Chaque semaine, *FO Hebdo* envoie ses reporters aussi bien pour couvrir les séances de négociations interprofessionnelles que pour des enquêtes dans les entreprises et les chantiers.
Des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.
Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais qui sera chaque semaine dans votre boîte aux lettres
pour 54 euros par an
(18 euros seulement pour les adhérents de Force Ouvrière).

NOM.....PRÉNOM.....
ADRESSE.....
VILLE.....
CODE POSTAL .....
TÉL.....

À RENVOYER À *FORCE OUVRIÈRE HEBDO,*
SERVICE ABONNEMENT, 141, AV. DU MAINE, 75680 PARIS CEDEX 14,
ACCOMPAGNÉ D'UN CHÈQUE LIBELLÉ AU NOM DE *FORCE OUVRIÈRE HEBDO.*

LES DROITS

Modulation | Congés payés | Chômage | Tribunal

Simplificatrice et surtout réductrice du droit du travail, la loi Warsmann, véritable inventaire à la Prévert, traitant aussi bien des autopsies judiciaires et des envois en recommandé que des mariages posthumes, contient, dissimulés au milieu de plus d'une centaine d'articles, des aspects singulièrement inquiétants. Portée par un obscur député de la majorité, qui lui a donné son nom, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (sic), contient, outre le sujet du transfert de débit de boissons entre communes, des dispositions concernant la modulation du temps de travail, le licenciement du salarié inapte, les congés payés et le chômage des jours fériés.

Loi Warsmann: Quand simplification rime avec modification

À l'issue d'une procédure accélérée, la loi Warsmann relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a été adoptée définitivement le 29 février et déclarée conforme à la Constitution le 15 mars dernier. Elle vient d'être publiée au *Journal officiel* du 23 mars 2012.

Cette loi va bien au-delà d'une simple mesure de simplification des textes puisqu'elle s'attaque à certains sujets de fond et modifie ainsi le Code du travail.

Parmi les 134 articles de cette loi «fourre-tout» seule une vingtaine concerne le droit du travail, parmi lesquels certains méritent une attention toute particulière.

Modulation du temps de travail

L'un des articles que nous avons fermement combattus dès l'origine concerne la possibilité donnée à l'employeur de mettre en place, par accord collectif, une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année, sans que cela constitue une modification du contrat de travail (*art. L 3122-6 du nouveau du Code du travail*).

Nonobstant le fait que cette disposition vient percuter de plein fouet la négociation engagée sur les accords compétitivité-emploi, elle remet en outre en cause la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un important arrêt du 28 septembre 2010 (*n°08-43161*) avait expressément affirmé qu'un accord collectif ne pouvait imposer au salarié une modulation de son temps de travail sans requérir préalablement son consentement exprès.

Le recours déposé devant le Conseil constitutionnel avait fait valoir le fait que cet article portait atteinte à la liberté contractuelle des salariés. Cet argument n'a pas été retenu et le Conseil a considéré que cet article était conforme à la Constitution, dès lors que «cette possibilité de répartition des horaires est subordonnée à l'existence d'un accord collectif applicable à l'entreprise».

Cette disposition est particulièrement dangereuse puisqu'elle va permettre aux employeurs d'imposer encore plus de flexibilité aux salariés, portant ainsi atteinte à leur vie familiale et personnelle, sans pour autant que ces derniers puissent se prévaloir des dispositions plus favorables de leur contrat de travail.

À noter cependant que le législateur a «pris soin» d'écarter les salariés à temps partiel de ce dispositif… Pour ces derniers, la répartition du temps de travail constitue toujours un élément du contrat de travail à temps partiel qui ne peut être modifié sans l'accord du salarié.

Licenciement du salarié inapte

Autre point sur lequel nous sommes fermement en lutte: le licenciement pour inaptitude d'origine non professionnelle.

Pour rappel, jusqu'à présent, le salarié inapte dont le licenciement était prononcé n'avait pas droit au paiement de son préavis, dans la mesure où il était dans l'impossibilité de l'exécuter, sans cependant que cette inexécution puisse entraîner une rupture du contrat avant le terme du préavis. Le salarié se trouvait donc dans une situation de «non-droit» pendant cette période, ne pouvant percevoir ni son salaire, ni les indemnités de chômage. Il pouvait éventuellement bénéficier d'IJSS, à condition de trouver un médecin acceptant de lui donner un arrêt de travail.

Pour autant, il ne pouvait pas quitter son employeur pendant ce délai de préavis non exécuté, puisqu'il était toujours lié à ce dernier par son contrat de travail.

L'article 47 de la loi tente de régler cette difficulté en rendant effective la rupture du contrat, dès la date de notification du licenciement et non au terme du préavis (*art. L 1226-4 du Code du travail*). Pour autant, aucune indemnité spécifique ne lui est accordée, malgré notre revendication réitérée de compensation du préavis non effectué, comme cela existe pour l'inaptitude d'origine professionnelle.

La loi prévoit toutefois que la durée du préavis doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement.

Congés payés

Dans un arrêt du 24 janvier 2012, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle par la Cour de cassation, a notamment considéré que la loi française ne pouvait subordonner l'ouverture du droit à congés payés à une durée minimale de 10 jours de travail effectif (*art. L 3141-3 du Code du travail*) et que cette exigence était non conforme au droit communautaire.

La loi met la législation française en conformité avec le droit de l'Union européenne puisqu'elle prévoit l'ouverture du droit à congés payés dès le premier jour de travail, le salarié ayant droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur.

Cette disposition ne sera toutefois applicable qu'à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi au *Journal officiel*.

Chômage des jours fériés

La loi allège les conditions que doit remplir un salarié afin d'obtenir le paiement des jours fériés chômés. N'est plus exigée que la condition d'ancienneté d'au moins trois mois dans l'entreprise ou l'établissement, alors qu'au préalable, le salarié devait également avoir été présent avant et après le jour férié en question (sauf autorisation d'absence préalablement accordée) et justifier de 200 heures de travail effectif au cours des deux mois précédents (*art. L 3133-3 du Code du travail*).

MODULATION
Aménagement du temps de travail permettant, sous conditions, d'adapter le temps de travail des salariés aux besoins de l'entreprise.

ACCORD COLLECTIF
Acte juridique conclu après une négociation entre interlocuteurs sociaux. Se différencie de la convention collective en ne traitant que d'un ou plusieurs sujets déterminés relatifs aux conditions de travail et d'emploi (salaires, prévoyance...).

INAPTITUDE
Incapacité pour un salarié, en raison de son état de santé, de tenir son poste ou même de travailler dans une entreprise donnée. L'inaptitude est prononcée par le médecin du travail pour un poste ou pour tout poste dans l'entreprise.

QUESTION PRÉJUDICIELLE
Doit être jugée, avant la contestation principale, par une autre juridiction que celle qui se prononce sur cette contestation principale.

CONSOMMATION

Eau: factures salées et opaques

Le prix de l'eau commence à atteindre des niveaux inquiétants pour bon nombre de ménages au budget déjà plombé par les dépenses énergétiques. Les tarifs sont cependant fort inégalement répartis sur le territoire. Dans le Nord de la France, il y a des endroits où l'on trinque particulièrement: de 2,42 euros le mètre cube en 1994, on est passé à 4,12 euros en 2011 selon un rapport de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (départements du Nord et du Pas-de-Calais, de la Somme, et les parties nord de l'Aisne et de l'Oise). Un bassin dont les habitants sont, pour 70% d'entre eux, desservis par des entreprises privées. Si à Paris le mètre cube d'eau se paye 3,0163 euros (TTC et au 1er janvier 2012), soit en dessous de la moyenne nationale (3,39 euros en 2008 selon une enquête sur l'eau publiée en décembre 2010 par le ministère de l'Agriculture), il atteint 7,50 euros à Saint-Malo, en Bretagne, 7,26 euros à Beaulieu-les-Fontaines, dans l'Oise, et n'est qu'à 2,10 euros à Namps-Maisnil (Somme), à une soixantaine de kilomètres de là. Bien des écarts s'expliquent par des contraintes techniques (topographie, pollution, renouvellement d'installations, etc.), mais aussi dans le choix de la gestion du service de l'eau. Les communes reprennent de plus en plus le système des régies municipales, qui, selon le Commissariat général au développement durable, offrent des tarifs inférieurs à ceux des délégations de service public (DSP) confiées au secteur privé.

Si l'eau en tant que telle est gratuite, elle se paye parfois très cher sans que la facture soit particulièrement transparente, comme vient de le révéler une enquête du magazine *60 millions de consommateurs*. Publiée le 21 mars dernier, après un an d'investigations, elle dénonce l'opacité des factures et la pratique des abonnements qui font que plus vous consommez d'eau plus vous amortissez la partie fixe... si vous en avez les moyens. D'ailleurs la consommation d'eau ne cesse de baisser en France, se situant actuellement à 120 mètres cubes par personne et par an. Quand on prend l'eau, on en consomme moins.

AFOC *Contactez l'AFOC de votre département – toutes les coordonnées sur afoc.net – ou l'AFOC nationale, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 (tél.: 01 40 52 85 85).*

Les chiffres font partie de la vie quotidienne et nous sommes aujourd'hui noyés sous une quantité impressionnante de données et de statistiques. Difficile de se retrouver dans ce dédale. C'est pourquoi *Force Ouvrière hebdomadaire* vous informe régulièrement de l'évolution de certains de ces repères précis.

LE SMIC

Depuis le 1er janvier 2012:
9,22 euros l'heure,
soit **1 398,37 brut par mois**
pour 151,67 heures.

FONCTIONNAIRES

Minimum de traitement dans la fonction publique: depuis le 1er janvier 2012:

1 398,35 euros brut.

LE.CHIFFRE.DE.LA.SEMAINE

2

Une douzaine de SDF d'Austin ont été utilisés comme bornes WiFi ambulantes en échange d'un pourboire. Montant conseillé: 2 dollars (1,5 euro environ) pour une connexion Internet d'un quart d'heure. Chaque sans-abri était équipé d'un routeur sans fil et portait un tee-shirt avec l'inscription «Je suis un hotspot 4G». C'est à une agence de communication que revient l'idée de cette campagne, baptisée Homeless Hotspots (soit SDF bornes relais) et lancée à l'occasion de l'édition 2012 du *South by Southwest* (SXSW) d'Austin, grand festival musical et cinématographique, qui s'est déroulé dans cette ville du Texas du 9 au 18 mars dernier. Il y a plus d'un demi-siècle, Albert Einstein écrivait: «Il est hélas devenu évident aujourd'hui que notre technologie a dépassé notre humanité.» Le temps qui passe ne l'a pas démenti...

Plafond mensuel de la Sécurité sociale du 1er janvier au 31 décembre 2012

3 031 euros.

ASSURANCE-VIEILLESSE

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
(Anciennement «Minimum vieillesse»)
Au 1er avril 2011:
8 907,34 euros par an pour une personne seule
(742,27 euros par mois)
14 181,30 euros par an pour un couple
Minimum contributif majoré:
7 974,55 euros par an pour une personne seule
(soit **664,54 euros** par mois).

COTISATIONS SOCIALES, EN POURCENTAGE DU SALAIRE BRUT

CSG: 7,5% depuis le 1er janvier 1998 (au lieu de 3,4%) et sur 98,25% du salaire depuis le 1er janvier 2012.

CRDS[1]**:** 0,5% depuis le 1er février 1996 et sur 98,25% du salaire depuis le 1er janvier 2012.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance-maladie:	0,75%
Assurance-vieillesse:	6,65%
Assurance-vieillesse déplafonnée:	0,10%

ASSURANCE-CHÔMAGE

● Cotisation ASSEDIC Tranches A et B	2,40%
APEC [2]	0,024%

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

● **ARRCO** (*Taux* minima *obligatoires*) Non-cadres tranches A et B et cadres tranche A:	3%
● **AGIRC** Cadres tranches B et C:	7,70%
● **Cotisation AGFF**	
Tranche A [3]	0,80%
Tranche B [4]	0,90%

1) Contribution au remboursement de la dette sociale.
2) Association pour l'emploi des cadres.
3) Tranche A: dans la limite du plafond de la Sécu.
4) Tranche B: entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu.

ALLOCATIONS FAMILIALES

2 enfants: 125,78 €
3 enfants: 286,94 €
Par enfant en plus: 161,17 €

Majoration pour âge des allocations:
35,38 € de 11 à 16 ans
et 62,90 € après 16 ans.

Pour vos enfants nés après le 30 avril 1997, vous ne recevrez pas ces deux majorations; vous recevrez une majoration de 62,90 € à partir du mois suivant leur 14e anniversaire.

Médecine conventionnée (tarifs secteur 1)

Au cabinet du médecin omnipraticien:
23,00 euros
Au cabinet du médecin spécialiste:
25,00 euros.

INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (INSEE)

FÉVRIER 2012	DU 28/02/2011 AU 29/02/2012	DU 01/01/2012 AU 29/02/2012
+0,4%	**+2,3%**	**+0,05%**

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

4e trimestre 2011, l'indice de référence des loyers atteint 121,68 – évolution sur un an: + 2,11%

L'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 a modifié l'indice de référence des loyers. Le nouvel indice correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

CHÔMAGE

L'allocation doit s'élever à 27,66 euros par jour au minimum, mais ne peut dépasser 75% du salaire journalier de référence (salaire des douze mois qui ont précédé la rupture du contrat de travail).

Vous trouverez tous les détails dans le tableau «Allocations chômage» ci-dessous.

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE

LES RÈGLES D'INDEMNISATION

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.
Trois paramètres sont pris en compte.
1- La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.
2- La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.
3- Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple: un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation.
Autre exemple: un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.
Ces règles s'appliquent à compter du 1er avril 2009 pour les procédures de licenciements individuels ou collectifs engagées à compter de cette date. Si la procédure a été engagée avant, ce sont les anciennes règles qui s'appliquent.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.
Une comparaison est effectuée entre:

- 40,4% de l'ancien salaire plus une partie fixe de 11,34 euros par jour;
- 57,4% de cet ancien salaire;
- l'allocation minimale de 27,66 euros. C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu.

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence.